



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20240430-24-DEC-DGS-052-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2024  
Date de réception préfecture : 02/05/2024

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**N° 24-DEC-DGS-052**

**DECISION PORTANT ACTUALISATION DES REGLEMENTS ET DES TARIFS  
DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de moderniser et de faciliter les démarches administratives pour les familles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les règlements des activités péri et extrascolaires gérées par le pôle Famille et Proximité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 septembre 2024, le règlement et les tarifs des activités péri et extrascolaires de la commune de Le Pradet sont fixés conformément au document annexe.

**Article 2** : Les activités concernées sont la restauration scolaire, la garderie du matin, l'accueil périscolaire du soir, les accueils de loisirs du mercredi et de l'ensemble des vacances scolaires, le ramassage scolaire pour les enfants scolarisés aux écoles SANDRO, les stages sportifs et les stages nautiques d'été.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace tout autre décision se rapportant aux règlements et tarifs des activités citées à l'article 2 jusqu'à la rédaction d'un nouvel acte administratif.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Fait au Pradet, le 30/04/2024**

**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**

